

ARRETE PORTANT REGLEMENT
DU PARC DE L'ORGERE

Le Maire de la commune de RIVES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n°85-5950 du 28/11/1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31/07/1997 portant sur la lutte contre le bruit,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 07/07/2011 approuvant le règlement du parc public de l'Orgère situé entre la rue Sadi Carnot et l'avenue Jean Jaurès à Rives,
Considérant l'intérêt d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal,
Considérant la nécessité d'instaurer un règlement intérieur opposable aux usagers,

ARRETE

Article 1 – Le parc de l'Orgère destiné aux jeux, à la détente et à la promenade, est ouvert à tous publics. Toutefois, afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au parc est interdit :

- aux véhicules à moteur (cyclomoteurs, scooters, motocyclettes et voitures) ; seuls les véhicules de secours, de police, des services publics, de taxis VSL, du gardien du parc, des services et des associations pour pose et dépose de matériel, sont autorisés à pénétrer dans le parc. Le véhicule de service de la MJC et le véhicule de la DISS sont autorisés à circuler et à stationner la nuit et le week-end devant le bâtiment des communs.
- aux animaux même tenus en laisse, exception est faite par la loi pour les chiens de handicapés.

Article 2 – Toute personne s'introduisant dans le parc s'engage à respecter la propreté des espaces verts, des équipements du parc (bancs...), à ne pas être en état d'ivresse ni avoir un comportement indécent.

Article 3 - Il est interdit de :

- - de franchir les clôtures ou grilles,
- - de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres ou d'y grimper,
- - de détériorer les pelouses par l'usage de chaussures à pointes, à crampons ou autres objets,
- - de planter toute végétation : arbres, buissons, sapins, fleurs...
- - d'abandonner toute espèce vivante ou non, tout objet, tout matériel,
- - de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,
- - d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres et le mobilier urbain,
- - de déposer des déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- - d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ou des produits illicites, et le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 4 – Les usagers ne devront pas représenter une gêne pour les riverains. Sont donc interdits les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que camping sauvage, bivouacs, barbecues, pique-nique, tirs de pétards ou de feux d'artifices, introduction d'armes ou d'objets dangereux, utilisation d'appareils diffusant de la musique, feux et brasiers, dépôts et souillures de toute nature, ainsi que toutes nuisances sonores (paroles, cris, chants excessifs...).

Article 5 - Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons, planches à roulettes, boules, rollers, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radio-commandés, etc ...sont interdits sauf dans les espaces signalés à cet effet.

Article 6 – Les usagers seront tenus responsables civilement des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde ainsi que des infractions au présent règlement commises par ces derniers.

Article 7 : L'entretien du parc de l'Orgère et des plantations sera effectué exclusivement par les services techniques municipaux ou des entreprises mandatées par la ville de Rives.

Article 8 – Toutes les infractions commises au présent règlement ainsi que les infractions de droit commun seront constatées par procès-verbaux qui seront adressés aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Une expulsion des lieux pourra être effectuée si nécessaire.

Article 9 – Le présent règlement prend effet dès affichage de l'arrêté et signalisation installée.

Article 10 – Le maire se réserve le droit de modifier l'utilisation des espaces pour des raisons d'ordre public ou lors de manifestations locales.

Article 11 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tous les agents ou élus assermentés.

Article 12 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté, pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à RIVES, le
Le Maire,
Alain DEZEMPTE.

Arrêté certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le :
Et de l'affichage en date du :
Le Maire
Alain DEZEMPTE